

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE MONTFORT L'AMAURY

Le Maire de la Commune de Coignières
11ème Vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté municipal n°00-112/DT du 12 décembre 2000 portant limitation du poids total autorisé en charge des véhicules circulant sur les voies communales,
Vu l'arrêté municipal n°DT/11/159 du 4 octobre 2011 portant réglementation de la vitesse sur la commune de Coignières,
Vu l'arrêté municipal n°25_202_DT du 09 décembre 2025 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de Monfort l'Amaury,
Considérant la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux n°2025120400134P du 04/12/2025 par laquelle la société SEOP sise 29 route de Louveciennes - 78430 LOUVECIENNES informe la Commune qu'elle effectuera des travaux de terrassement pour la recherche d'un réseau d'eau potable DN 250 sur la rue de Montfort l'Amaury à COIGNIERES,
Considérant la demande d'arrêté de circulation du 05/12/2025 de la société SEOP et les différents contacts entre la société SEOP, la SMO Seine et Yvelines et les services techniques,
Considérant que les travaux initialement programmés le 02/01/2026 n'ont pas pu être effectués compte-tenu des chutes de neige et de l'alerte de Météo France au niveau orange sur la région parisienne,
Considérant que ces travaux seront reportés le 02/02/2026 pour une durée d'une journée,
Considérant que les travaux auront une incidence sur la circulation des usagers rue de Montfort l'Amaury,
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers,
Vu les lieux,

ARRETE

Article 1 – Autorisation d'occupation du domaine public

L'arrêté suivant annule et remplace l'arrêté n°25_202_DT.

La société SEOP est autorisée à effectuer des travaux de terrassement pour la recherche d'un réseau d'eau potable DN 250 sur la rue de Montfort l'Amaury le 02/02/2026 pour une durée d'une journée.

Le présent arrêté vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour les travaux susvisés.

Article 2 – Prescriptions particulières d'exécution

Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art, avec respect des prescriptions techniques de la SMO Seine et Yvelines.

Article 3 – Exploitation de chantier

A compter du 02/02/2026 et pour une durée d'une journée, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, la circulation de tous les véhicules sera alternée par feux ou piquets K10 selon les schémas CF23 et CF24 du SETRA, le dépassement et le stationnement seront interdits à tous véhicules sur l'emprise du chantier.

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

La circulation des piétons sera interdite dans l'emprise des travaux et leur sécurité sera assurée par l'entreprise SEOP pendant toute la durée du chantier.

Les accès aux riverains devront être préservés pendant toute la durée du chantier ainsi que le passage du camion de collecte des ordures ménagères.

Pendant toute la durée des travaux, un balisage réglementaire, conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, assurant la circulation des véhicules et la sécurité des piétons sera mis en place par l'entreprise réalisant les travaux qui en aura la charge de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de signalisation. L'entreprise veillera au strict respect des obligations de sécurité et de prudence prévues par la loi ou les règlements, et prendra toutes les mesures recommandées dans le cadre de l'obligation générale de sécurité. Notamment, l'entreprise mettra en œuvre les moyens nécessaires visant à pallier au risque d'effondrement de tranchée de profondeur supérieure à 1,30m.

L'entreprise devra communiquer aux services techniques de la commune de Coignières le numéro de téléphone d'astreinte pour la maintenance de la signalisation de jour comme de nuit.

Article 4 – Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Affichage et diffusion

Monsieur le Maire, la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police d'Élancourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté affiché en Mairie et dont ampliation sera transmise à :

- ♦ Monsieur le Commissaire de Police d'Élancourt,
- ♦ La société SEOP,
- ♦ La SMO Seine et Yvelines pour information,
- ♦ La Ville de Maurepas pour information,
- ♦ La société SEPUR pour information.

Fait à Coignières, le 23.10.2026

Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-Président de Saint-Quentin-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.